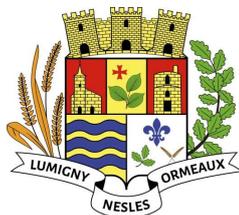


REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le cinq décembre 2024, suite à une convocation infructueuse en date du vingt-neuf novembre 2024 en raison de l'absence de quorum, s'est réuni dans la Salle Harcourt sous la présidence de Madame Pascale LEVAILLANT, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 05/12/24
DATE D'AFFICHAGE : 18/12/24
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19
EFFECTIF PRESENT : 7
EFFECTIF VOTANT : 9
NOMBRE DE POUVOIR(S) : 2

Présents (es) : Pascale LEVAILLANT, Dominique DEVARREWAERE, Marie-Pierre TOSI DUVAL, Daniel BOUVELE, Stéphane CHASSAING, Jacqueline GUETRE, Mireille YOESLE.

Absents (es) excusés(es) : Guy MINGOT, Nicolas BOUCAUD, Sebastien BELLART, Cindy PROU, Catherine LE BARS, Karen JOVENE, Laure SANSON, Mireille L'HERROU,

Absents (es) : Kévin COLIN, Emmanuelle BOYER, Patrick OLIVIER, Johnny BARRAL

Pouvoir (s) : Guy MINGOT a donné pouvoir à Dominique DEVARREWAERE, Nicolas BOUCAUD a donné pouvoir à Stéphane CHASSAING

Secrétaire de Séance : Mireille YOESLE

Madame le Maire ouvre la séance

Approbation du compte-rendu de la séance du 8 novembre 2024

➤ Après délibération, le conseil municipal :

APPROUVE,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **9 (à l'unanimité des voix exprimées)**

FINANCES PUBLIQUES

01 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2025

Comme chaque année, les communes peuvent déposer deux dossiers de demande de subvention auprès des services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2025. Il est proposé au Conseil municipal de redéposer les mêmes dossiers que ceux de l'année dernière, à savoir l'aménagement sécuritaire de la route de Bernay et la création d'une aire de jeux communale.

Madame le Maire informe qu'elle a rencontré le Sous-Préfet de Provins pour évoquer un certain nombre de sujets, dont notamment ces dossiers de demande de subvention. Concernant la route de Bernay, il a indiqué que les travaux de voirie ne rentraient pas dans les critères de subvention (et que de manière générale il n'existe presque plus de subvention pour la voirie). Seuls les travaux d'aménagement sécuritaire le seront. Notre assistant à maîtrise d'œuvre a donc procédé à un nouveau chiffrage sans les réseaux de la route puisque la quasi-totalité du projet est un aménagement sécuritaire.

En attendant le Sous-préfet a invité la municipalité à redéposer les mêmes dossiers (la route de Bernay et l'aire de jeux). Si les subventions n'étaient pas accordées, il faudrait envisager de prendre un emprunt et dans ces conditions, le financement de la rue du Mont serait englobé.

Madame YOESLE demande quand la commune aura une réponse à cette demande de subvention ?

Madame le Maire répond que les retours de la préfecture s'effectuent au mois de mai.

Madame TOSI DUVAL demande quels projets seront déposés ?

Madame le Maire explique que la D.E.T.R. permet de déposer deux dossiers par an et que sur les conseils du Sous-préfet, les mêmes projets, mais actualisés puisqu'ils ont été affinés, vont être redéposés.

Le Conseil Municipal,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT que les projets d'investissements envisagés sur l'année 2025 :

- L'aménagement sécuritaire de la route de Bernay
- La création d'une aire de jeux communale

CONSIDERANT que ces projets sont éligibles à la D.E.T.R. 2025,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **9 (à l'unanimité des voix exprimées)**

SOLLICITE une aide financière de l'État au titre de la D.E.T.R. 2025 pour l'aménagement sécuritaire de la route de Bernay et la création d'une aire de jeux communale.

DIT que l'ordre de priorité des projets suivants :

- L'aménagement sécuritaire de la route de Bernay ;
- La création d'une aire de jeux communale.

DIT que les modalités de financement sont définies comme suit :

Montant des travaux :

Aménagement sécuritaire route de Bernay : **130 000 € HT (soit 156 000 € TTC)**

Aire de jeux : **49 264,88 € HT (soit 59 117,86 € TTC)**

TOTAL : **179 264,88 € HT (soit 215 117,86 € TTC)**

Subvention DETR 2025 (Etat) : **58 500 €** (45 % pour la route de Bernay) + **22 169,19 €** (40 % pour l'aire de jeux)

Soit un total de **80 669,19 €**.

02 – ASSUJETISSEMENT A LA TVA DU BUDGET ASSAINISSEMENT (REGULARISATION DECLARATIVE)

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les redevances prévues contractuellement correspondant à la rémunération de la mise à disposition des investissements sont soumis à la T.V.A. La commune était en contrat de délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2020. Au 1^{er} janvier 2021, la municipalité a fait le choix de passer en prestation de service afin de limiter les coûts de fonctionnement du service.

Or, c'est à partir de cette date que le budget annexe Eau & Assainissement, dans sa partie « assainissement collectif », aurait dû être assujéti à la T.V.A. si la commune souhaite continuer à récupérer la T.V.A. sur ses travaux d'investissement. C'est l'objet de cette délibération qui aura fiscalement un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021 et il est précisé que contrairement au fonds de compensation à la T.V.A., la commune percevra le remboursement de l'intégralité de la T.V.A.

Le Conseil Municipal,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la loi de finances rectificative pour 2010 qui a modifié le régime de la TVA immobilière, afin de la rendre compatible avec les règles européennes en la matière ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, lorsqu'une collectivité confie l'exploitation d'un service à un tiers, la mise à disposition à titre onéreux des investissements que la collectivité a réalisés est constitutive d'une activité économique imposable (Bulletin officiel des impôts : BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801) ;

CONSIDERANT que ce dispositif s'applique obligatoirement pour tous les services délégués dont le contrat est signé depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la commune de LUMIGNY NESLES ORMEAUX exerce la compétence « assainissement » dans le cadre d'une convention de prestation de service avec la société Suez Eau France conclue depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les redevances prévues contractuellement correspondant à la rémunération de la mise à disposition des investissements et doivent être soumises à la TVA ;

CONSIDERANT que pour les collectivités locales, il est admis que le chiffre d'affaires limite d'application de la franchise en base soit apprécié par secteur d'activité, en faisant abstraction des autres activités exercées ;

CONSIDERANT que lorsque le montant des recettes perçues est inférieur à un seuil, fixé à 34 400 € pour 2021 et 2022 (39 100 € pour les années 2023 à 2025), la commune peut bénéficier du régime de la franchise en base prévu par l'article 293B du Code Général des Impôts (dispositif qui dispense du paiement de la TVA l'assujéti qui en bénéficie et prive corrélativement le bénéficiaire de toute déduction de la TVA par la voie fiscale).

CONSIDERANT que le budget annexe « assainissement » enregistre actuellement les mouvements financiers en TTC ;

CONSIDERANT que la Direction départementale des Finances Publiques de Seine et marne a indiqué par lettre en date du 27 décembre 2023 que la commune doit soumettre ce type de redevances à la TVA pour les années 2021 et 2022 car elle ne pouvait pas bénéficier du régime de la franchise en base eu égard au montant annuel des redevances perçues ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer pour que ce dispositif d'imposition à la TVA de la mise à disposition à titre onéreux des investissements réalisés par la commune, s'applique ;

CONSIDERANT la nécessité d'assujettir les services à compter du 1^{er} janvier 2021 afin de régulariser la situation fiscale ;

À compter de la date d'assujettissement des services à la TVA, les budgets sont des budgets hors taxe et la TVA est gérée par le comptable public sur des comptes de classe 4.

Des déclarations mensuelles ou trimestrielles de chiffre d'affaires sur lesquelles figurent les montants de TVA collecté, les montants de TVA déductible et les montants de TVA afférent aux livraisons à soi-même doivent être établis.

Le délégataire doit reverser, quant à lui, la part de la redevance de la collectivité grevée d'une TVA au taux normal.

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **9 (à l'unanimité des voix)**

D'ASSUJETTIR à la TVA le budget eau assainissement collectif avec effet au 1^{er} janvier 2021,

D'AUTORISER à accomplir toutes les formalités nécessaires auprès du Service des impôts des entreprises de MEAUX et du Service de Gestion Comptable de COULOMMIERS pour prise en compte et codification de l'activité « assainissement » à soumettre à la TVA.

03 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE ENFANCE JEUNESSE

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à une décision modificative sur le budget annexe Enfance Jeunesse afin de tenir compte de la hausse des recettes (augmentation de la fréquentation du centre de loisirs, augmentation des subventions de fonctionnement, ...) pour permettre le paiement des dernières factures du prestataire de restauration scolaire (également en raison de l'augmentation du nombre de repas) et permettre un meilleur remboursement sur les charges du personnel au budget communal.

Par ailleurs, suite à la demande du comptable public, dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est nécessaire de procéder à la provision des créances

Pour le budget EJE : la somme de la provision est de 346.43 €, soit en dépenses de fonctionnement compte 681 chapitre 042 la somme de 350 euros (arrondi supérieur fait), et en recettes d'investissement compte 4912 chapitre 040 la somme de 350 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget annexe Enfance Jeunesse,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **9 (à l'unanimité des voix)**

APPROUVE la décision modificative n°1 ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT		DEPENSES		RECETTES	
IMPUTATIONS		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
011-CHARGES A CARACTERE GENERAL					
6042	Achat de prestation de service	9 995,00			
012-CHARGES DE PERSONNEL					
6215	Personne affectée par la collectivité	20 000,00			
65 - AUT. CHARGES GEST.COURANTE					
6541	Créances admises en non-valeur	5,00		-	
042-Opération d'ordre de transfert entre sections					
681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement	350,00		-	
70 - PRODUITS DE GESTION COURANTE					
7067	Redevance et droits des services			15 000,00	
74 - DOTATION, SUBVENTIONS, PARTICIP.					
7478	Autres organismes			15 350,00	
		30 350,00	-	30 350,00	-
		30 350,00		30 350,00	
SECTION INVESTISSEMENT					
IMPUTATIONS		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
040- OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION					
4912	Dépréciations des comptes de redevables			350,00	
21- IMMOBILISATION CORPORELLE					
2188	Autres immobilisations corporelles	350,00			
		350,00	-	350,00	-
		350,00		350,00	

04 – REDEVANCE « PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR L'ANNEE 2025

Faisant suite à la délibération n°11 de la séance du 8 novembre 2024, il est demandé a Conseil municipal de voter, pour cette année transitoire, non pas un coefficient mais un tarif nouvellement applicable suite à l'application dudit coefficient.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025
Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 10 janvier 2022 conclue entre la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et le prestataire en charge de l'entretien du réseau d'assainissement collectif, sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par celui-ci qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0,089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire du service public d'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **9 (à l'unanimité des voix)**

FIXE à 0,0267 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

DECIDE que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

VIE MUNICIPALE

05 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Un siège vacant d'un membre titulaire n'ayant pas été pourvu, il est proposé au Conseil municipal de désigner un nouveau membre afin de compléter la commission d'appel d'offres.

Madame DEVARREWAERE indique qu'il y a très peu de réunion de la commission d'appels d'offres car la quasi-totalité des marchés publics passés par la commune sont en procédure adaptée. Il y a plusieurs années, les réunions étaient organisées en la présence du comptable public qui incitait à retenir l'offre la moins onéreuse et que la commune n'était pas autonome dans sa décision.

Madame le Maire dit que désormais les règles de passation se sont considérablement allégées : par exemple, les seuils d'appels d'offres ont été élargis depuis la crise sanitaire. Mais ce n'est pas plus mal d'avoir des « gardes-fous » pour permettre la sélection du meilleur candidat. La Commission s'est par ailleurs récemment réunie pour attribuer le marché public de la restauration scolaire, car les seuils d'appels d'offres ont été atteints en raison de la hausse de fréquentations des établissements scolaires et du centre de loisirs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-21,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau membre titulaire à la commission d'appel d'offres,
CONSIDERANT la candidature de Madame GUETRE Jacqueline,

Après en avoir délibéré, à bulletin secret,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **9 (à l'unanimité des voix)**

DESIGNE Madame GUETRE Jacqueline en qualité de membre titulaire de la commission d'appel d'offres

QUESTIONS DIVERSES :

Madame le Maire informe que la sortie des seniors organisée par la municipalité au cabaret Artishow s'est très bien passée et a été très appréciée une nouvelle fois. Elle travaillera, avec les services municipaux, à l'organisation d'une sortie l'année prochaine tout aussi originale.

QUESTIONS ORALES : aucune

Fin de la séance à 9h45.

